

**Décision n° 113****Passage d'un statut horaire de 23 à 24 périodes pour les  
enseignant-e-s du CIN, phase transitoire janvier- juillet 2009**

Vu

- l'article 11 de la Convention du 3 novembre 2008 relatif à la rémunération des enseignants généralistes travaillant au cycle initial
- l'article 10 de l'arrêté du 28 novembre 2008 relatif à la mise en œuvre de la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud

**la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture décide**

1. La mise en œuvre d'un statut horaire à 24 périodes auprès des élèves sera effective dès la rentrée d'août 2009, et ce jusqu'à la mise en œuvre des modifications de la loi scolaire, découlant du processus HarmoS.
2. Pour tenir compte de la demande du Conseil d'Etat, des contraintes liées à l'organisation actuelle de l'école ainsi que des attentes des parents, la mise en œuvre de ce dispositif dans la période janvier – juillet 2009 prend l'une des deux formes suivantes :
  - A. Les enseignant-e-s du CIN travaillant dans des établissements qui organisent une récréation de dix minutes l'après-midi renoncent à ce temps de pause et poursuivent leur enseignement avec l'ensemble de la classe. Les parents sont informés de ce dispositif.
  - B. Les enseignant-e-s du CIN garantissent un temps additionnel quotidien pour les élèves d'environ 10 minutes. Durant ce laps de temps, l'enseignant-e prend en charge de façon plus personnalisée chaque élève présent et lui consacre un temps spécifique adapté à ses besoins propres. Les parents, informés de cette possibilité par la direction de l'établissement, peuvent accepter ou non cette offre. Ils informent l'enseignant de leur décision.

Dans un délai raisonnable, après information, consultation et accord du corps enseignant concerné, la direction de l'établissement décide du mode d'organisation retenu. Elle en informe les parents et la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Afin d'assurer un dispositif cohérent, le choix effectué s'applique à l'entier de l'établissement.

Cette décision prend fin au 31 juillet 2009. Dès la rentrée d'août 2009, un modèle qui aura été négocié avec les syndicats entrera en vigueur. Les dispositions nécessaires seront inscrites dans le règlement de la loi scolaire.

  
Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 16 décembre 2008